

Directive concernant les dispositions financières pour les établissements socio-éducatifs (ESE) et les ateliers soumis à la LAIH pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département ou DSAS),

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH ; BLV 850.61) et ses règlements d'application ;

vu la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv ; BLV 610.15) et ses règlements d'application ;

vu la législation d'urgence adoptée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, notamment ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) du 17 avril 2020, en particulier ses articles 7 et 11 ;

vu le décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), du 30 juin 2020 (BLV 850.00.170420.1), en particulier ses articles 5 et 9 ;

vu le décret modifiant celui du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), du 11 mai 2021 (BLV 850.00.300620.1) sous délai référendaire jusqu'au 30 juillet 2021, en particulier ses articles 1 à 4 ;

édicte la directive suivante :

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 1 But

¹ La présente directive a pour but de préciser les mesures financières d'accompagnement (ci-après : indemnités) en faveur des établissements socio-éducatifs (ESE) et des ateliers soumis à la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH ; BLV 850.61) pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principes

¹ En tant qu'elles constituent des subventions, les indemnités octroyées en vertu de la présente directive sont soumises à la LSubv ainsi que ses dispositions d'application.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi de l'indemnité.

³ Les indemnités au sens de la présente directive sont subsidiaires à toute autre prestation privée ou publique. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'indemnité est subsidiaire. Il s'assure également de réduire dans la mesure du possible ses charges afin d'assurer ses activités en période de COVID-19 par ses ressources financières habituelles.

Section 2 *Champ d'application*

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le Département par sa Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), par sa Direction de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB) ou par sa Direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS) est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi, le contrôle et toute autre décision relative à l'indemnité.

Art. 4 Cercle des bénéficiaires

¹ Peuvent demander une indemnité au sens de la présente directive les établissements socio-éducatifs (ESE) au sens de l'article 3 LAIH, reconnus d'utilité publique et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter conformément à la législation cantonale.

Art. 5 Période de l'indemnité

¹ L'indemnité est octroyée pour la période du 25 mars 2020 au 30 septembre 2021 exclusivement.

² L'autorité compétente peut prévoir des exceptions.

Art. 6 Financement

¹ Les indemnités octroyées sur la base de la présente directive sont limitées aux crédits alloués par le Grand-Conseil vaudois.

² Dans la limite des crédits disponibles, les indemnités sont proportionnellement versées aux bénéficiaires potentiels en tenant compte des critères fixés par la présente directive.

Art. 7 Conditions d'octroi

¹ L'octroi de l'indemnité est conditionné au respect des critères et des procédures fixés par la présente directive, en particulier :

- a) à l'obligation de produire de manière complète et exacte l'ensemble des informations et pièces justificatives utiles, telles que demandées par l'autorité compétente, cela sans restriction ;
- b) au respect des exigences comptables fixées par le Département pendant la période de lutte contre la pandémie de COVID-19.

Chapitre II Indemnité

Section 1 *Objet, conditions et critères de reconnaissance*

Art. 8 Principe

¹ L'indemnité porte sur les charges nettes supplémentaires, telles que définies à l'art. 9, assumées par les bénéficiaires potentiels durant la période du 25 mars 2020 au 30 septembre 2021 en lien avec la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 9 Objet de l'indemnité

¹ Peuvent donner lieu à une indemnité, en tant qu'ils sont causés par la pandémie COVID-19 :

- 1. *dans le domaine de l'hébergement :*
 - a) les surcoûts relatifs à l'engagement de renforts de personnel nécessaires;
 - b) les surcoûts relatifs au remplacement du personnel légalement arrêté (personnes à risque, garde d'enfants, confinement lié à la maladie, etc...);
 - c) les surcoûts liés au matériel et aux mesures d'aménagement des locaux nécessaires pour la prise en charge des malades COVID-19 et/ou pour la sécurité du personnel et des résidents ;
 - d) les diminutions de journées d'hébergement;
 - e) les diminutions de produits hors pension ;
- 2. *dans le domaine des ateliers à vocation socialisante et centres de jour :*
 - a) les surcoûts relatifs au remplacement du personnel légalement arrêté (personnes à risque, garde d'enfants, confinement lié à la maladie, etc...);
 - b) les surcoûts liés au matériel et aux mesures d'aménagement des locaux nécessaires pour la prise en charge des malades COVID-19 et/ou pour la sécurité du personnel et des résidents ;
 - c) les coûts relatifs aux salaires des travailleurs vaudois bénéficiaires de l'AI et du RI ;
 - d) la diminution de la marge liée à la production des ateliers ;
 - e) les autres coûts liés à la sous-occupation;
- 3. *dans le domaine de l'accompagnement à domicile :*
 - a) les surcoûts relatifs au remplacement du personnel légalement arrêté (personnes à risque, garde d'enfants, confinement lié à la maladie, etc...);

- b) les surcoûts liés au matériel et aux mesures d'aménagement des locaux nécessaires pour la prise en charge des malades COVID-19 et/ou pour la sécurité du personnel et des résidents ;
 - c) la diminution des heures de prestations socio-éducatives ;
4. *dans le domaine des ateliers à vocation productive :*
- a) les surcoûts relatifs au remplacement du personnel légalement arrêté (personnes à risque, garde d'enfants, confinement lié à la maladie, etc...) ;
 - b) les surcoûts liés au matériel et aux mesures d'aménagement des locaux nécessaires pour la prise en charge des malades COVID-19 et/ou pour la sécurité du personnel et des résidents ;
 - c) les coûts relatifs aux salaires des travailleurs vaudois bénéficiaires de l'AI et du RI ;
 - d) la diminution de la marge liée à la production des ateliers.

Art. 10 Conditions particulières

¹ Toute indemnité au sens de la présente directive est conditionnée, en fonction de son objet :

- a) à l'exploitation préalable de toute autre mesure d'aide, indemnisation ou prestation, publique ou privée, cantonale ou fédérale ;
- b) au redéploiement préalable des ressources à l'interne et/ou dans le réseau ;
- c) à l'exploitation des plateformes de mutualisation des ressources ;
- d) à l'annonce aux mandataires régionaux compétents et/ou à la validation préalable par l'autorité compétente au sein de la DGCS de l'engagement des ressources additionnelles ;
- e) au maintien du taux d'activité contractuel des collaborateurs et au versement de leur plein salaire et des charges sociales y afférentes ;
- f) au maintien du versement des salaires des travailleurs vaudois bénéficiaires de l'AI (y compris hors canton en cas de participation du canton référent) ou du RI ;
- g) au respect des directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de protection.

² Toute indemnité est limitée à la perte comptable sur les domaines indiqués à l'art. 9.

Art. 11 Critères de reconnaissance et fixation de l'indemnité

¹ L'autorité compétente apprécie et fixe l'indemnité sur la base des décomptes finaux remis, conformément aux critères de reconnaissance usuels, notamment :

- a) les directives DFESE 1 – 2018 et DFESE 2 – 2018 ;
- b) la directive financière concernant la rémunération du personnel de réserve attribué aux établissements et institutions sanitaires, ainsi qu'aux organismes de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- c) la directive concernant l'octroi de renforts temporaires en personnel supplémentaire pour les établissements d'hébergement (longs ou courts séjours).

Chapitre III Procédure

Art. 12 Demande et délai

¹ Le bénéficiaire potentiel transmet à l'autorité compétente, en tant qu'annexe aux comptes de l'exercice selon les instructions communiquées par l'autorité compétente, les détails et justificatifs requis concernant les coûts COVID-19 effectivement encourus pour chaque année civile de référence, soit 2020 et 2021. L'annexe aux comptes peut constituer une demande d'indemnité.

² La demande d'indemnité doit être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard 30 jours après publication de la présente directive pour l'année 2020 et au plus tard le 31 mars 2022 pour l'année 2021.

³ L'autorité compétente peut prévoir des exceptions.

Art. 13 Versement

¹ L'indemnité est versée selon les modalités fixées par l'autorité compétente.

² L'autorité compétente peut verser un acompte lorsque le bénéficiaire potentiel fait face à des charges nettes supplémentaires reconnues non supportables et qui mettent en péril son activité. Une demande motivée est adressée à l'autorité compétente. Les trop-perçus sont restitués sans délai.

³ L'article 25 LSubv est applicable au surplus.

Art. 14 Contrôle et surveillance

¹ En tant qu'elle constitue une subvention, l'indemnité octroyée en vertu de la présente directive est soumise à la LSubv ainsi que ses dispositions d'application en matière de surveillance.

² L'autorité compétente peut notamment, sur simple réquisition, en tout temps, consulter l'entier des informations et données utiles relatives à l'octroi et au contrôle de l'indemnité, notamment les données financières et comptables du bénéficiaire potentiel. Le bénéficiaire potentiel est tenu de collaborer sans restriction.

Art. 15 Révocation et restitution de l'indemnité

¹ L'autorité compétente supprime, réduit et/ou demande la restitution de l'indemnité aux conditions et selon les modalités de la LSubv, notamment lorsque les subventions ont été accordées indûment ou que les conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

Art. 16 Disposition d'application

¹ L'autorité compétente peut mandater des entités externes pour le contrôle de l'application de la présente directive par le bénéficiaire potentiel.

² Elle peut modifier les conditions de la présente directive en tout temps.

Art. 17 Entrée en vigueur et publication

¹ La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 25 mars 2020.

² Le titre de la présente directive ainsi que ses modalités de consultation sont publiés dans la Feuille des avis officiels (FAO).

Lausanne, le 9 décembre 2021



Rebecca Ruiz

Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale